



ENSEIGNEMENT CATHOLIQUE
SECRETARIAT GENERAL
LEGISLATION ET GESTION SCOLAIRES

L.G.S./08/45
Cl. 070802
070810

**Aux Pouvoirs Organisateurs,
Aux Chefs d'Établissements
de l'Enseignement Fondamental
de l'Enseignement Secondaire
de l'Enseignement de Promotion Sociale
de l'Enseignement Supérieur
Catholique
des Centres PMS libres subventionnés**

Madame, Monsieur

Bruxelles, le 18 décembre 2008

OBJET : INSTALLATION ET UTILISATION DES CAMERAS DE SURVEILLANCE¹ DANS LES ÉTABLISSEMENTS D'ENSEIGNEMENT (ENSEIGNEMENT OBLIGATOIRE ET NON OBLIGATOIRE) ET LES CENTRES PMS

Les commissions paritaires centrales de l'enseignement, des centres PMS et de l'enseignement supérieur ont adopté, les 19 novembre, 10 décembre et 18 décembre dernier une décision relative à l'installation et à l'utilisation des caméras de surveillance. Vous trouverez le texte de cette décision en annexe.

La présente communication a pour objectif de vous présenter le contenu de cette décision, ainsi que les informations pratiques qui peuvent vous aider si vous souhaitez installer des caméras de surveillance dans votre établissement/centre PMS.

Pour plus de facilité, nous vous proposons une communication sous forme de questions et réponses, ainsi qu'un lexique.

1. Est-on obligé d'installer des caméras de surveillance ?

NON, bien entendu. La décision de la commission paritaire ne crée évidemment aucune obligation d'installer des caméras de surveillance dans les établissements scolaires et les centres PMS. Cependant, pour ceux qui souhaitaient procéder à l'installation de caméras, il était nécessaire, en application des différentes législations existantes, de prévoir les balises nécessaires à l'installation et à l'utilisation de ces technologies, afin d'assurer au mieux l'équilibre entre l'intérêt du pouvoir organisateur et le droit à la protection de la vie privée de la personne filmée (élève, parent, professeur, inspecteur, fournisseur ou toute autre personne appelée à entrer dans l'établissement ou le centre PMS).

¹ Voir lexique.

2. Que peut-on faire avec une caméra de surveillance ?

Aux termes de la décision de la Commission Paritaire, la surveillance par caméras a pour seule finalité **de prévenir et de détecter toute atteinte aux personnes et aux biens.** Cette surveillance doit être adéquate, pertinente et non excessive eu égard à cette finalité.

Le but recherché par l'installation des caméras de surveillance est donc bien la sécurité des personnes et des biens.

Les caméras de surveillance servent donc exclusivement

- à prévenir,
- à constater
- à déceler

les délits contre les personnes ou les biens.

3. Qu'est ce qui est interdit ?

La décision de la Commission paritaire prévoit expressément et explicitement que le but des caméras de surveillance n'est, **en aucune manière,** de contrôler le travail des membres du personnel sur le lieu de travail.

Si, les membres du personnel sont filmés, ces images ne pourront en aucun cas être utilisées dans le cadre d'un tel contrôle.

Attention : pour la personne ouvrier (CP152) ou employé (CP225), c'est la CCT n°68 du Conseil National du Travail qui s'applique. Or, cette CCT permet l'utilisation des caméras de surveillance pour le contrôle du travail des travailleurs. Selon le « statut » de la personne filmée, la législation applicable peut donc être différente.

4. Quelles sont les démarches préalables à l'installation des caméras de surveillance ?

L'installation et l'usage de caméras dans un établissement scolaire ou un centre PMS doit faire préalablement l'objet d'un débat au sein des organes de concertation sociale.

Plus particulièrement, avant tout placement de caméras de surveillance, **une concertation**² se tiendra au sein du CE et/ou CPPT, à défaut de l'ICL, à défaut avec la délégation syndicale, à propos :

- des lieux où seront installées les caméras de surveillance ;
- des moments durant lesquels elles seront utilisées ;
- des mesures prises pour respecter la législation ;
- des dispositions à prendre pour informer les membres du personnel sur l'installation de caméras, l'usage et la conservation des images ainsi récoltées

5. Que faire si on a déjà installé des caméras de surveillance ?

Les systèmes de caméras déjà installés avant le 1^{er} janvier 2009 feront l'objet d'une concertation telle que prévue au point 4 ci-dessus, sauf à pouvoir justifier qu'elle a déjà eu lieu sur l'ensemble des points abordés dans la présente décision. Il y aura également lieu de vérifier que les procédures administratives externes ont été respectées.

² Voir lexique

6. Puis-je filmer tout ce que je veux ?

NON. Au-delà de ce qui est déjà mentionné au point 3, le responsable du traitement³ (Le PO ou son mandataire) doit s'assurer que la ou les caméra(s) de surveillance ne sont pas dirigées vers un lieu pour lequel il n'est pas habilité à traiter lui-même les données et de veiller à limiter la prise d'images au strict minimum. Des mesures techniques adaptées doivent être prévues en ce sens.

7. Qui peut visionner et combien de temps peut-on conserver les images ?

Les établissements d'enseignement et les centres PMS sont considérés comme des lieux fermés, accessibles au public

Dans les lieux ouverts accessibles au public⁴, les images ne peuvent être visionnées en temps réel que dans le but de permettre une intervention immédiate en cas d'infraction, de dommage ou d'atteinte à l'ordre public.

L'enregistrement effectif d'images (sur bande ou sur disque) n'est autorisé que dans le but de réunir la preuve de faits constitutifs d'une infraction ou générateurs de dommages, de rechercher et d'identifier l'auteur des faits, un perturbateur, un témoin ou une victime

La durée de conservation des images **ne peut dépasser un mois**, sauf si elles peuvent contribuer à élucider une infraction

8. Qui a accès aux images ?

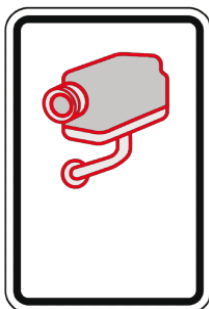
Seul le responsable du traitement, le Pouvoir Organisateur et/ou son mandataire a accès aux images. Il est tenu de prendre les mesures de précaution nécessaires pour éviter que des personnes non autorisées n'aient accès aux images.

Il doit également s'assurer que les caméras ne fournissent pas des images portant atteinte à l'intimité d'une personne, ou visant à recueillir des informations relatives aux options philosophiques, religieuses, politiques ou syndicales, à l'origine ethnique ou raciale, à la vie sexuelle ou à l'état de santé. On évitera ainsi de diriger une caméra directement sur la porte d'entrée du local réservé au PMS, à la logopède, au médiateur scolaire, etc...

9. Procédure d'évaluation.

Postérieurement à cette mise en place, il sera procédé à l'évaluation des dispositifs en question conformément au règlement d'ordre intérieur de l'organe de concertation sociale.

10. Avertissement aux personnes entrant dans l'établissement/centre



Si des caméras de surveillance sont installées et utilisées, le Pouvoir organisateur est tenu d'apposer à l'entrée du lieu filmé un pictogramme signalant l'existence d'une surveillance par caméras, dont le modèle est déterminé dans l'A.R. du 10 février 2008 définissant la manière de signaler l'existence d'une surveillance par caméras. (Voir annexe).

**Une utilisation cachée de caméras de surveillance n'est donc jamais autorisée !
La loi l'interdit.**

³ Voir lexique

⁴ Voir lexique

Cela signifie que toute personne filmée doit toujours donner son autorisation préalable.

Le fait de pénétrer dans un lieu où un pictogramme lui signale l'existence d'une surveillance par caméra est considéré comme autorisation préalable.

De plus, toute personne qui est filmée a un droit de consultation des images qui la concernent. Ce droit ne peut naturellement être exercé que si les images ont effectivement été enregistrées.

Pour exercer ce droit, il suffit d'adresser une demande motivée au responsable du traitement.

11. Formalités administratives externes

Si vous installez des caméras de surveillance, vous devez les déclarer auprès de la Commission vie privée. L'Arrêté Royal du 2 juillet 2008 relatif aux déclarations d'installation et d'utilisation de caméras de surveillance a prévu à cet effet une procédure de déclarations spécifiques par voie électronique.

La déclaration « thématique »⁵ s'effectue via le guichet électronique de la Commission :

<https://www.privacycommission.be/elg/cameraMain.htm?siteLanguage=fr> : cliquez sur « complétez une déclaration »

Cette déclaration doit être effectuée au plus tard la veille de la mise en service de la caméra de surveillance.

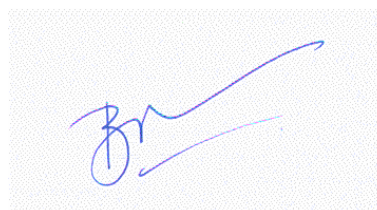
Cette déclaration vaut communication au chef de corps de la police.⁶

Le formulaire confirme que l'utilisation de la caméra de surveillance est conforme à la loi vie privée.

**
*

Toute information complémentaire peut être obtenue auprès de Stéphane Vanoirbeck, 02/256 70 42, stephane.vanoirbeck@segec.be

En espérant que ces informations pourront vous être utiles, je vous prie d'agréer, Madame, Monsieur, l'expression de mes salutations distinguées.



Bénédicte BEAUDUIN
Directrice

⁵ Voir lexique

⁶ La déclaration au chef de corps de police est une formalité obligatoire lorsque des caméras de surveillance sont installées dans un lieu fermé accessible au public.

LEXIQUE

Camera de surveillance :

Selon la loi caméras, une caméra de surveillance est :

- tout système d'observation fixe ou mobile ;
- ayant pour but :
 - de prévenir, de constater ou de déceler des délits (par exemple, les copropriétaires qui souhaite lutter contre le vandalisme dans le hall d'entrée d'un immeuble à appartements),
 - ou de prévenir, de constater ou de déceler des nuisances (par exemple, la commune qui veut empêcher que des jeunes qui traînent en rue sèment la terreur),
 - ou de maintenir l'ordre (par exemple, lors d'une braderie ou d'un concert de rock) ;
- qui collecte, traite ou sauvegarde des images uniquement pour ces finalités

Lieux fermé accessible au public

Tout bâtiment ou lieu fermé destiné à l'usage du public.

Exemples : un magasin, un centre commercial, une grande surface, la salle des guichets dans une banque, un musée, une salle de sport, un restaurant, un café, le cabinet d'un médecin, ...une école ou un centre PMS.

Responsable du traitement :

Personne qui détermine la finalité et les moyens du traitement, en l'occurrence l'enregistrement d'images. Il peut s'agir d'une personne physique (par exemple, un médecin), d'une personne morale (par exemple, une ASBL), d'une association (par exemple, un club sportif) ou d'une autorité (par exemple, la police).

C'est le responsable du traitement qui doit respecter la loi et qui sera tenu pour responsable s'il y a violation de la loi caméras. En outre, il est aussi la personne de contact pour la personne filmée et pour l'autorité de contrôle.

Déclaration thématique

Dénomination appliquée par la Commission de la Vie Privée aux différents types de déclarations.

La déclaration thématique présente plusieurs avantages. Les rubriques superflues disparaissent, on tente d'utiliser au maximum des rubriques préremplies par la Commission et une éventuelle réutilisation ultérieure est facilitée par l'utilisation d'une fiche particulière de données. Tous ces éléments doivent accroître la convivialité.

Pour la surveillance par caméras qui s'inscrit dans le cadre de la loi caméras, la réglementation prévoit uniquement une déclaration électronique. En effet, certaines informations doivent également être transmises à la police. On ne travaille qu'avec une déclaration électronique, car l'application transfère automatiquement certaines données à la police.

Concertation.

Par se concerter, il faut entendre, un débat visant à arriver à un consensus. À défaut de consensus, le PO tranche, avec droit d'évocation au bureau de conciliation de la CP compétente.

21 MARS 2007. - Loi réglant l'installation et l'utilisation de caméras de surveillance (1)

ALBERT II, Roi des Belges,

A tous, présents et à venir, Salut.

Les Chambres ont adopté et Nous sanctionnons ce qui suit :

Article 1^{er}. La présente loi règle une matière visée à l'article 78 de la Constitution.

CHAPITRE I^{er}. - Définitions

Art. 2. Pour l'application de la présente loi, on entend par :

1° lieu ouvert : tout lieu non délimité par une enceinte et accessible librement au public;

2° lieu fermé accessible au public : tout bâtiment ou lieu fermé destiné à l'usage du public, où des services peuvent lui être fournis;

3° lieu fermé non accessible au public : tout bâtiment ou lieu fermé destiné uniquement à l'usage des utilisateurs habituels;

4° caméra de surveillance : tout système d'observation fixe ou mobile dont le but est de prévenir, de constater ou de déceler les délits contre les personnes ou les biens ou les nuisances au sens de l'article 135 de la nouvelle loi communale, ou de maintenir l'ordre, et qui, à cet effet, collecte, traite ou sauvegarde des images;

5° responsable du traitement : la personne physique ou morale, l'association de fait ou l'administration publique qui, seule ou conjointement avec d'autres, détermine les finalités et les moyens du traitement de données à caractère personnel;

6° la loi du 8 décembre 1992 : la loi du 8 décembre 1992 relative à la protection de la vie privée à l'égard des traitements de données à caractère personnel.

CHAPITRE II. - Champ d'application et relation avec les autres législations

Art. 3. La présente loi est applicable à l'installation et à l'utilisation de caméras de surveillance en vue d'assurer la surveillance et le contrôle dans les lieux visés à l'article 2.

La présente loi n'est toutefois pas applicable à l'installation et à l'utilisation de caméras de surveillance :

réglées par ou en vertu d'une législation particulière;

destinées à garantir, sur le lieu de travail, la sécurité et la santé, la protection des biens de l'entreprise, le contrôle du processus de production et le contrôle du travail du travailleur.

Art. 4. La loi du 8 décembre 1992 est applicable sauf dans les cas où la présente loi contient expressément une disposition contraire.

CHAPITRE III. - Conditions sous lesquelles l'installation et l'utilisation de caméras sont autorisées

Art. 5. § 1^{er}. La décision d'installer une ou plusieurs caméras de surveillance dans un lieu ouvert est prise par le responsable du traitement.

§ 2. La décision visée au § 1^{er} est prise après qu'ont été réunis l'avis positif du conseil communal de la commune où se situe le lieu et celui du chef de corps de la zone de police où il se situe.

Le deuxième avis atteste qu'une étude de sécurité et d'efficience a été réalisée et que l'installation est conforme aux principes définis dans la loi du 8 décembre 1992.

§ 3. Le responsable du traitement notifie la décision visée au § 1^{er} à la Commission de la protection de la vie privée. Il le fait au plus tard la veille du jour de la mise en service de la ou des caméras de surveillance.

Le Roi définit, après avis de la Commission de la protection de la vie privée, la forme et le contenu du formulaire standard qui est rempli à cette occasion ainsi que les modalités de transmission de ce formulaire à la Commission de la protection de la vie privée.

Le responsable du traitement appose à l'entrée du lieu ouvert, un pictogramme signalant l'existence d'une surveillance par caméra. Après avoir pris l'avis de la Commission de la protection de la vie privée, le Roi détermine le modèle de ce pictogramme et les informations qui doivent y figurer.

Le responsable du traitement s'assure que la ou les caméras de surveillance ne sont pas dirigées spécifiquement vers un lieu pour lequel il ne traite pas lui-même les données, sauf accord exprès du responsable du traitement pour le lieu en question.

§ 4. Le visionnage d'images en temps réel n'est admis que sous le contrôle des autorités compétentes et dans le but de permettre aux services de police d'intervenir immédiatement en cas d'infraction, de dommage ou d'atteinte à l'ordre public et de guider ces services au mieux dans leur intervention.

Un arrêté royal délibéré en Conseil des ministres, dont le projet est soumis pour avis à la Commission de la protection de la vie privée, détermine les conditions auxquelles les personnes susceptibles d'être habilitées à pratiquer le visionnage doivent satisfaire. Il désigne ces personnes, qui agissent sous le contrôle des services de police.

L'enregistrement d'images n'est autorisé que dans le but de réunir la preuve de faits constitutifs d'infraction ou générateurs de dommages, de rechercher et d'identifier l'auteur des faits, un perturbateur, un témoin ou une victime.

Si les images ne peuvent contribuer à faire la preuve d'une infraction ou d'un dommage ou ne peuvent permettre d'identifier un auteur, un perturbateur, un témoin ou une victime, elles ne peuvent être conservées plus d'un mois.

Art. 6. § 1^{er}. La décision d'installer une ou plusieurs caméras de surveillance dans un lieu fermé accessible au public est prise par le responsable du traitement.

§ 2. Le responsable du traitement notifie la décision visée au § 1^{er} à la Commission de la protection de la vie privée et au chef de corps de la zone de police où se situe le lieu. Il le fait au plus tard la veille du jour de la mise en service de la ou des caméras de surveillance.

Le Roi définit, après avis de la Commission de la protection de la vie privée, la forme et le contenu du formulaire standard qui est rempli à cette occasion ainsi que les modalités de transmission de ce formulaire à la Commission de la protection de la vie privée et au chef de corps de la zone de police où se situe le lieu. Ce formulaire atteste que l'utilisation de la ou des caméras est conforme aux principes définis dans la loi du 8 décembre 1992.

Le responsable du traitement appose à l'entrée du lieu fermé accessible au public, un pictogramme signalant l'existence d'une surveillance par caméra. Après avoir pris l'avis de la Commission de la protection de la vie privée, le Roi détermine le modèle de ce pictogramme et les informations qui doivent y figurer.

Le responsable du traitement s'assure que la ou les caméras de surveillance ne sont pas dirigées spécifiquement vers un lieu pour lequel il ne traite pas lui-même les données.

§ 3. Le visionnage d'images en temps réel n'est admis que dans le but de permettre une intervention immédiate en cas d'infraction, de dommage ou d'atteinte à l'ordre public.

L'enregistrement d'images n'est autorisé que dans le but de réunir la preuve de faits

constitutifs d'infraction ou générateurs de dommages, de rechercher et d'identifier l'auteur des faits, un perturbateur, un témoin ou une victime.

Si les images ne peuvent contribuer à faire la preuve d'une infraction ou d'un dommage ou ne peuvent permettre d'identifier un auteur, un perturbateur, un témoin ou une victime, elles ne peuvent être conservées plus d'un mois.

Art. 7. § 1^{er}. La décision d'installer une ou plusieurs caméras de surveillance dans un lieu fermé non accessible au public est prise par le responsable du traitement.

§ 2. Le responsable du traitement notifie la décision visée au § 1^{er} à la Commission de la protection de la vie privée et au chef de corps de la zone de police où se situe le lieu. Il le fait au plus tard la veille du jour de la mise en service de la ou des caméras de surveillance.

Le Roi définit, après avis de la Commission de la protection de la vie privée, la forme et le contenu du formulaire standard qui est rempli à cette occasion ainsi que les modalités de transmission de ce formulaire à la Commission de la protection de la vie privée et au chef de corps de la zone de police où se situe le lieu. Ce formulaire atteste que l'utilisation de la ou des caméras est conforme aux principes définis dans la loi du 8 décembre 1992.

La notification à la Commission de la protection de la vie privée et au chef de corps de la zone de police où se situe le lieu ne doit pas être effectuée pour la ou les caméras de surveillance qui sont installées et utilisées par une personne physique à des fins personnelles ou domestiques.

Le responsable du traitement appose à l'entrée du lieu fermé non accessible au public, un pictogramme signalant l'existence d'une surveillance par caméra. Après avoir pris l'avis de la Commission de la protection de la vie privée, le Roi détermine le modèle de ce pictogramme et les informations qui doivent y figurer.

Le responsable du traitement s'assure que la ou les caméras de surveillance ne sont pas dirigées spécifiquement vers un lieu pour lequel il ne traite pas lui-même les données. En cas de surveillance d'une entrée privée située à front d'un lieu ouvert ou d'un lieu fermé accessible au public, la ou les caméras de surveillance sont orientées de manière à limiter la prise d'images de ce lieu à son strict minimum.

§ 3. Si les images ne peuvent contribuer à faire la preuve d'une infraction ou d'un dommage ou ne peuvent permettre d'identifier un auteur, un perturbateur, un témoin ou une victime, elles ne peuvent être conservées plus d'un mois.

CHAPITRE IV. - Dispositions communes

Art. 8. Toute utilisation cachée de caméras de surveillance est interdite.

Est considérée comme utilisation cachée, toute utilisation de caméras de surveillance qui n'a pas été autorisée au préalable par la personne filmée. Le fait de pénétrer dans un lieu où un pictogramme signale l'existence d'une surveillance par caméra vaut autorisation préalable.

Art. 9. Seul le responsable du traitement pour ce qui est des lieux fermés accessibles au public ou des lieux fermés non accessibles au public ou la personne agissant sous son autorité a accès aux images.

Le responsable du traitement ou la personne agissant sous son autorité prend toutes les mesures de précaution nécessaires pour éviter que des personnes non autorisées n'aient accès aux images.

Les personnes qui ont accès aux images sont soumises au devoir de discrétion en ce qui concerne les données personnelles fournies par les images, étant entendu que le responsable du traitement pour ce qui est des lieux fermés accessibles au public ou des lieux fermés non accessibles au public ou la personne agissant sous son autorité :

1° peut transmettre les images aux services de police ou aux autorités judiciaires s'il constate des faits pouvant être constitutifs d'infraction et que les images peuvent contribuer à faire la preuve de ces faits ou à en identifier les auteurs;

2° doit transmettre les images aux services de police si ceux-ci les réclament dans le cadre de leurs missions de police administrative ou judiciaire et si les images concernent l'infraction constatée. S'il s'agit d'un lieu privé, le responsable du traitement ou la personne agissant sous son autorité peut toutefois exiger la production d'un mandat judiciaire dans le cadre d'une information ou d'une instruction.

Art. 10. Les caméras de surveillance ne peuvent ni fournir des images qui portent atteinte à l'intimité d'une personne, ni viser à recueillir des informations relatives aux opinions philosophiques, religieuses, politiques ou syndicales, à l'origine ethnique ou sociale, à la vie sexuelle ou à l'état de santé.

Art. 11. Le recours à certaines applications de la surveillance par caméra peut être interdit ou soumis à des conditions supplémentaires par arrêté royal délibéré en Conseil des ministres, dont le projet est soumis pour avis à la Commission de la protection de la vie privée.

Art. 12. Toute personne filmée a un droit d'accès aux images.

Elle adresse à cet effet une demande motivée au responsable du traitement, conformément aux articles 10 et suivants de la loi du 8 décembre 1992.

CHAPITRE V. - Dispositions pénales

Art. 13. Quiconque enfreint les articles 9 et 10 est puni d'une amende de deux cent cinquante euros à mille euros. Est puni d'une amende identique, quiconque dispose d'une image dont il peut raisonnablement supposer qu'elle a été obtenue en violation des articles 9 et 10.

Quiconque enfreint les articles 5, 6, 7 et 8 est puni d'une amende de vingt-cinq euros à cent euros. Est puni d'une amende identique, quiconque dispose d'une image dont il peut raisonnablement supposer qu'elle a été obtenue en violation de ces mêmes articles.

CHAPITRE VI. - Disposition transitoire

Art. 14. Les caméras de surveillance installées avant la date d'entrée en vigueur de la présente loi devront satisfaire aux dispositions de la présente loi au plus tard dans les trois ans de son entrée en vigueur.

Promulguons la présente loi, ordonnons qu'elle soit revêtue du Sceau de l'Etat et publiée par le Moniteur belge.

Donné à Bruxelles, le 21 mars 2007.

ALBERT

Par le Roi :

Le Ministre de l'Intérieur,

P. DEWAELE

Scellé du sceau de l'Etat :

La Ministre de la Justice,

Mme L. ONKELINX

COMMUNAUTE FRANCAISE



COMMISSION PARITAIRE CENTRALE DE L'ENSEIGNEMENT LIBRE CONFESIONNEL

DECISION RELATIVE A L'INSTALLATION ET A L'UTILISATION DE CAMERAS DANS LES ETABLISSEMENTS SCOLAIRES DE L'ENSEIGNEMENT OBLIGATOIRE ET DE PROMOTION SOCIALE LIBRE CONFESIONNEL

En sa séance du 19 novembre 2008, la Commission paritaire centrale de l'enseignement libre confessionnel a adopté la présente décision.

L'emploi dans la présente décision des noms masculins est épïcène, en vue d'assurer la lisibilité du texte nonobstant les dispositions du décret du 21 juin 1993 relatif à la féminisation des noms de métier.

Considérant que, par principe, la surveillance par caméras ne peut entraîner une ingérence dans la vie privée des membres du personnel ;

Considérant que si, toutefois, la surveillance par caméras entraîne une telle ingérence, celle-ci doit être réduite à un minimum ;

Considérant que les établissements scolaires sont des lieux de travail et d'éducation où doivent être privilégiées les relations interpersonnelles ;

Les parties déclarent que :

- la surveillance par caméras a pour seule finalité de prévenir et de détecter toute atteinte aux personnes et aux biens pour autant que les principes énoncés dans la loi du 8 décembre 1992 relative à la protection de la vie privée à l'égard des traitements de données à caractère personnel (finalité, proportionnalité et transparence) aient été respectés. Cette surveillance doit être adéquate, pertinente et non excessive eu égard à cette finalité.

- la finalité recherchée étant bien la sécurité des personnes et des biens, les caméras de surveillance servent exclusivement à prévenir, à constater ou à déceler les délits contre les personnes ou les biens. Il ne s'agit, en aucune manière, de contrôler le travail des membres du personnel sur le lieu de travail et, dès lors, si les membres du personnel sont filmés, ces images ne pourront en aucun cas être utilisées dans le cadre d'un tel contrôle.

- dans le respect de cette finalité, les parties entendent faire application des dispositions de la loi du 8 décembre 1992 relative à la protection de la vie privée à l'égard des traitements de données à caractère personnel et de la loi du 21 mars 2007 réglant l'installation et l'utilisation de caméras de surveillance; elles font cependant remarquer que, selon les moments d'utilisation des caméras et les personnes filmées, tantôt la présente décision est d'application

(c'est le cas pour le personnel statutaire durant les heures d'ouverture de l'établissement), tantôt la loi du 21 mars 2007 (c'est le cas des personnes extérieures à l'établissement comme les parents, les élèves, etc. ; elle s'applique également à tous aux abords de l'établissement), tantôt la CCT n°68 du 16 juin 1998 (c'est le cas du personnel ouvrier et/ou employé engagé sur fonds propres). Elles décident dès lors d'annexer les textes de la loi du 8 décembre 1992, de la loi du 21 mars 2007 et de la CCT n° 68 du 16 juin 1998 à la présente décision pour information.

- dans un souci de transparence, l'installation et l'usage de caméras dans un établissement scolaire doit faire préalablement l'objet d'un débat au sein des organes de concertation sociale.

Plus particulièrement, avant tout placement de caméras de surveillance, une concertation se tiendra au sein du CE et/ou CPPT, à défaut de l'ICL, à défaut avec la délégation syndicale, à propos :

- des lieux où seront installées les caméras de surveillance ;
- des moments durant lesquels elles seront utilisées ;
- des mesures prises pour respecter la législation ;
- des dispositions à prendre pour informer les membres du personnel sur l'installation de caméras, l'usage et la conservation des images ainsi récoltées.

Par ailleurs, postérieurement à cette mise en place, il sera procédé à l'évaluation des dispositifs en question conformément au règlement d'ordre intérieur de l'organe de concertation sociale.

En conséquence, les parties réunies en commission paritaire ont adopté ce qui suit :

Article 1. La présente décision concerne l'installation et l'utilisation de caméras de surveillance et s'applique aux pouvoirs organisateurs des établissements d'enseignement obligatoire et de promotion sociale ainsi qu'aux membres du personnel soumis au statut du 1^{er} février 1993, tel qu'il a été modifié, qui y exercent leurs fonctions.

Article 2. Les parties conviennent que l'unique finalité retenue pour l'installation et l'utilisation de systèmes de surveillance par caméras est la protection des biens et des personnes, à l'exclusion de la surveillance et du contrôle des processus de travail et que cette surveillance ne peut se faire que dans les lieux et/ou moments tels que concertés en application de l'article 4.

Article 3. Les pouvoirs organisateurs qui souhaitent installer une ou plusieurs caméras de surveillance le font en conformité tant avec la loi du 8 décembre 1992 relative à la protection de la vie privée à l'égard des traitements de données à caractère personnel qu'avec la loi du 21 mars 2007 réglant l'installation et l'utilisation de caméras de surveillance.

Dès lors que les établissements scolaires peuvent être généralement considérés comme des lieux fermés accessibles au public, il incombe au responsable de traitement ¹de :

- déclarer le traitement à la Commission de la Protection de la Vie privée et au chef de corps de la zone de police où se situe le lieu de traitement ;

¹ C'est-à-dire, « la personne physique ou morale qui seule ou conjointement avec d'autres détermine les finalités et les moyens du traitement de données à caractère personnel », dans le cas présent, le pouvoir organisateur.

- s'assurer que la ou les caméra(s) de surveillance ne sont pas dirigées vers un lieu pour lequel il n'est pas habilité à traiter lui-même les données et de veiller à limiter la prise d'images au strict minimum. Des mesures techniques adaptées doivent être prévues en ce sens ;
- ne pas conserver les images plus d'un mois, si elles ne peuvent contribuer à élucider une infraction ;
- respecter l'obligation de sécurité à laquelle il est soumis en prenant les mesures de précaution nécessaires pour éviter que des personnes non autorisées n'aient accès aux images ;
- apposer à l'entrée du lieu filmé un pictogramme signalant l'existence d'une surveillance par caméras, dont le modèle est déterminé dans l'A.R. du 10 février 2008 définissant la manière de signaler l'existence d'une surveillance par caméras ;
- s'assurer que les caméras ne fournissent pas des images portant atteinte à l'intimité d'une personne, ou visant à recueillir des informations relatives aux options philosophiques, religieuses, politiques ou syndicales, à l'origine ethnique ou raciale, à la vie sexuelle ou à l'état de santé.

Article 4. Préalablement à toute décision d'installer une ou plusieurs caméras de surveillance, le pouvoir organisateur se concert² avec les représentants du personnel au sein de l'organe de concertation sociale, à savoir, le CE et/ou le CPPT, à défaut l'ICL, à défaut avec la délégation syndicale, à défaut avec l'ensemble du personnel.

Cette concertation portera au minimum sur :

1. les motivations de l'installation des caméras ;
2. l'adéquation entre les dispositifs prévus et la finalité poursuivie ;
3. la conservation et l'usage des images, y compris leur accès ;
4. les lieux et/ou moments où cette surveillance par caméras est assurée ;
5. les modalités d'information du personnel et plus particulièrement sur l'identité de la (ou des) personne(s) autorisée(s) à gérer la surveillance par caméras.

Conformément au R.O.I du CE et/ou CPPT ou à défaut de l'ICL ou à défaut à la demande de la délégation syndicale, il est procédé à une évaluation des dispositifs en place au sein de l'organe dont question.

Article 5. Les systèmes de caméras déjà installés à la date d'entrée en vigueur de la présente décision feront l'objet d'une concertation telle que prévue à l'article 4, sauf à pouvoir justifier qu'elle a déjà eu lieu sur l'ensemble des points abordés dans la présente décision.

Article 6. La présente décision entre en vigueur le 1^{er} janvier 2009. Elle est conclue pour une durée indéterminée et peut être dénoncée par chacune des parties moyennant un préavis de 3 mois.

Article 7. Les parties signataires demandent au Gouvernement de la Communauté française de rendre obligatoire cette décision conformément à l'article 97 du décret du 1^{er} février 1993 fixant le statut des membres du personnel subsidiés de l'enseignement libre subventionné tel qu'il a été modifié.

Documents annexés à la présente décision :

² Par se concerter, il faut entendre, un débat visant à arriver à un consensus. A défaut de consensus, le PO tranche, avec droit d'évocation au bureau de conciliation de la CP compétente.

- la loi du 8 décembre 1992 relative à la protection de la vie privée à l'égard des traitements de données à caractère personnel ;
- la loi du 21 mars 2007 réglant l'installation et l'utilisation de caméras de surveillance ;
- l'arrêté royal du 10 février 2008 définissant la manière de signaler l'existence d'une surveillance par caméras ;
- la CCT n°68 du 16 juin 1998 relative à la protection de la vie privée des travailleurs à l'égard de la surveillance par caméras sur le lieu de travail.

**DECISION DU 19 NOVEMBRE 2008 RELATIVE A L'INSTALLATION ET A
L'UTILISATION DE CAMERAS DE SURVEILLANCE DANS LES
ETABLISSEMENTS SCOLAIRES D'ENSEIGNEMENT OBLIGATOIRE ET DE
PROMOTION SOCIALE LIBRES CONFESIONNELS**

Pour le SeGEC

**Pour les organisations syndicales :
CSC-ENSEIGNEMENT**

SEL-SETCa

APPEL

CONVENTION COLLECTIVE DE TRAVAIL N° 68 DU 16 JUIN 1998 RELATIVE

A LA PROTECTION DE LA VIE PRIVEE DES TRAVAILLEURS

A L'EGARD DE LA SURVEILLANCE PAR CAMERAS

SUR LE LIEU DE TRAVAIL

RAPPORT

Au cours de ces dernières années, l'établissement de règles visant à protéger les données à caractère personnel a retenu une attention toute particulière sur le plan international et européen. Un certain nombre d'instruments élaborés dans ce cadre visent spécifiquement la protection de la vie privée à l'égard du traitement des données à caractère personnel sur le lieu de travail, entre autres à l'égard de l'objet spécifique de la présente convention collective de travail, à savoir la surveillance par caméras utilisée dans le contexte du droit du travail.

Ainsi il convient de mentionner les instruments suivants :

- la convention n° 108 du Conseil de l'Europe du 28 janvier 1981 pour la protection des personnes à l'égard du traitement automatisé des données à caractère personnel, ratifiée par la Belgique par la loi du 17 juin 1991 ;
- la recommandation n° R (89) 2 du Comité des ministres du Conseil de l'Europe sur la protection des données à caractère personnel utilisées à des fins d'emploi, qui précise les principes énoncés dans la convention susvisée sous l'angle du droit du travail.

Plus récemment, les textes suivants ont été adoptés :

- la directive 95/46/CE du Parlement européen et du Conseil du 24 octobre 1995 relative à la protection des personnes physiques à l'égard du traitement des données à caractère personnel et à la libre circulation de ces données ;
- le recueil de directives pratiques sur la protection des données personnelles des travailleurs, que le Conseil d'administration de l'O.I.T. a adopté lors de sa 267e session en novembre 1996 et auquel le Conseil national du Travail a apporté sa contribution dès la phase préparatoire en émettant l'avis n° 1.160 du 23 juillet 1996.

Compte tenu de ces éléments, le Conseil national du Travail a poursuivi dans la ligne de l'avis n° 1.160 et s'est attaché au droit positif belge et à l'établissement d'un certain nombre de garanties visant à protéger la vie privée des travailleurs sur le lieu de travail.

Il est à noter dans ce cadre que :

- sur le plan des droits fondamentaux de l'individu, le droit au respect de la vie privée a été inscrit explicitement dans l'article 22 de la Constitution belge lors de la révision de celle-ci en 1993 ;
- sur le plan du droit du travail, le principe veut que la relation entre travailleur et employeur soit empreinte d'un respect mutuel. Ce principe est exprimé dans l'article 16, alinéa 1er de la loi du 3 juillet 1978 relative aux contrats de travail, lequel stipule que l'employeur et le travailleur se doivent le respect et des égards mutuels.

C'est dans ce contexte que s'inscrit l'initiative des interlocuteurs sociaux : la surveillance par caméras sur le lieu de travail peut en effet, dans certains cas, avoir des répercussions sur la vie privée du travailleur ; les interlocuteurs sociaux ont dès lors estimé qu'il fallait arrêter les conditions d'admissibilité et d'installation de la surveillance par caméras sur le lieu de travail.

Vu le caractère particulier de cette surveillance et les circonstances spécifiques dans lesquelles elle a lieu, ils ont estimé que cette matière relève de leur autonomie de sorte qu'il leur appartient d'élaborer un cadre en la matière.

Dans cette perspective, les organisations de travailleurs et d'employeurs représentées au Conseil national du Travail ont décidé de conclure une convention collective de travail afin de régler cette matière par la voie conventionnelle.

Concrètement, cette convention collective de travail définit ce qu'il faut entendre par surveillance par caméras sur le lieu de travail, dans quelles conditions cette surveillance est autorisée et quelles prescriptions il y a lieu de respecter en la matière.

Ce régime confirme et concrétise les principes de la loi du 8 décembre 1992 relative à la protection de la vie privée à l'égard du traitement des données à caractère personnel, notamment le principe de finalité, le principe de proportionnalité et l'obligation d'information préalable, et ce pour toutes les formes de surveillance par caméras sur le lieu de travail, que des données soient conservées ou non.

Lors de l'élaboration de ce régime, les organisations de travailleurs et d'employeurs représentées au Conseil national du Travail ont voulu mettre l'accent sur les dispositions légales et conventionnelles en vigueur en matière d'information et de consultation des représentants des travailleurs et ont tenu en même temps à renforcer ce cadre en faisant explicitement référence aux procédures prévues par la loi du 8 avril 1965 instituant les règlements de travail et par les conventions collectives de travail n° 9 du 9 mars 1972 et n° 39 du 13 décembre 1983 du Conseil national du Travail. L'objectif est d'accroître la transparence en matière de surveillance par caméras et de promouvoir le dialogue.

De cette manière, tous les aspects qui concernent la surveillance par caméras sur le lieu de travail sont régis par un ensemble cohérent de règles spécifiques répondant aux caractéristiques des relations sociales.

x x x

CONVENTION COLLECTIVE DE TRAVAIL N° 68 DU 16 JUIN 1998 RELATIVE

A LA PROTECTION DE LA VIE PRIVEE DES TRAVAILLEURS

A L'EGARD DE LA SURVEILLANCE PAR CAMERAS

SUR LE LIEU DE TRAVAIL

Vu la loi du 5 décembre 1968 sur les conventions collectives de travail et les commissions paritaires ;

Vu la loi du 8 décembre 1992 relative à la protection de la vie privée à l'égard des traitements de données à caractère personnel ;

c.c.t. 68/2.

16.6.1998

Vu la directive 95/46/CE du Parlement européen et du Conseil du 24 octobre 1995 relative à la protection des personnes physiques à l'égard du traitement des données à caractère personnel et à la libre circulation de ces données ;

Considérant que la loi du 8 avril 1965 instituant les règlements de travail prévoit un certain nombre de procédures d'information et de consultation spécifiques en matière de modification du règlement de travail ;

Considérant que la convention collective de travail n° 9 du 9 mars 1972 coordonnant les accords nationaux et les conventions collectives de travail relatifs aux conseils d'entreprise conclus au sein du Conseil national du Travail règle le rôle du conseil d'entreprise d'une manière générale ;

Considérant que la convention collective de travail n° 39 du 13 décembre 1983 concernant l'information et la concertation sur les conséquences sociales de l'introduction des nouvelles technologies confère au conseil d'entreprise une mission spécifique en matière d'introduction de nouvelles technologies ;

Considérant que le Conseil d'administration de l'O.I.T. a adopté au cours de sa 267^e session en novembre 1996 un recueil de directives pratiques sur la protection des données personnelles des travailleurs ;

Considérant que la loi du 8 décembre 1992 relative à la protection de la vie privée à l'égard des traitements de données à caractère personnel soumet à un certain nombre de règles la surveillance par caméras pour autant que des images comprenant des données personnelles identifiables sont conservées ;

Considérant qu'il convient, sans préjudice de l'application de ces dispositions, d'établir un certain nombre de garanties spécifiques pour l'utilisation de la surveillance par caméras sur le lieu de travail ;

Considérant que les parties signataires estiment que la matière de la surveillance par caméras sur le lieu de travail relève de l'autonomie des interlocuteurs sociaux ;

Considérant que cette matière doit dès lors être réglée par voie de convention collective de travail ;

Les organisations interprofessionnelles d'employeurs et de travailleurs suivantes :

ont conclu, le 16 juin 1998, au sein du Conseil national du Travail, la convention collective de travail suivante

CHAPITRE Ier : PORTEE

Article 1er

La présente convention collective de travail a pour but de garantir le respect de la vie privée des travailleurs dans l'entreprise et la protection de leur dignité ainsi que de préserver le droit fondamental à cet égard en définissant, compte tenu des nécessités d'un bon fonctionnement de l'entreprise, pour quelles finalités et à quelles conditions la surveillance par caméras sur le lieu de travail avec ou sans conservation des images peut être introduite.

Commentaire

La présente convention collective de travail s'inscrit dans la loi du 8 décembre 1992 relative à la protection de la vie privée à l'égard des traitements de données à caractère personnel en ce qui concerne la surveillance par caméras qui relève du champ d'application de la loi et en garantit l'application.

Cette loi s'applique à la surveillance par caméras à partir du moment où les images sont non seulement enregistrées et immédiatement visionnées mais aussi conservées comme l'explique la Commission de la protection de la vie privée dans son avis n° 14/95 du 7 juin 1995 concernant l'applicabilité de la loi du 8 décembre 1992 relative à la protection de la vie privée à l'égard des traitements de données à caractère personnel aux enregistrements d'images et leurs conséquences.

La présente convention collective de travail concrétise les principes consacrés dans la loi précitée du 8 décembre 1992, notamment le principe de finalité, le principe de proportionnalité et l'obligation d'information, par rapport au lieu de travail.

Etant donné que ces principes sont considérés comme des garanties pouvant être jugées essentielles pour la protection de la vie privée, la présente convention les introduit également pour les cas de surveillance par caméras qui à l'heure actuelle ne relèvent pas du champ d'application de la loi du 8 décembre 1992. De cette manière, la convention transpose la directive 95/46/CE du Parlement européen et du Conseil du 24 octobre 1995 relative à la protection des personnes physiques à l'égard du traitement des données à caractère personnel et à la libre circulation de ces données, en droit belge pour ce qui concerne la surveillance par caméras sur le lieu de travail.

En outre, la présente convention entend tenir compte des dispositions légales et conventionnelles en matière d'information et de consultation des représentants des travailleurs. Dans ce contexte, l'option a été prise de prévoir, lorsque cela a été jugé indispensable pour la protection de la vie privée, un certain nombre de garanties supplémentaires qui s'inscrivent dans le cadre des procédures généralement admises qui caractérisent les relations sociales.

CHAPITRE II : DEFINITION

Article 2

Pour l'application de la présente convention collective de travail, il y a lieu d'entendre par surveillance par caméras, tout système de surveillance comportant une ou plusieurs caméras et visant à surveiller certains endroits ou certaines activités sur le lieu de travail à partir d'un point qui s'en trouve géographiquement éloigné dans le but ou non de conserver les images dont il assure la collecte et la transmission.

CHAPITRE III : MODALITES D'APPLICATION

Section I - Modalités générales d'application

Article 3

La surveillance par caméras sur le lieu de travail avec ou sans conservation des images n'est autorisée que pour autant qu'il soit satisfait aux conditions fixées aux articles 4 à 11 inclus.

Sous-section 1 - Principes de finalité et de proportionnalité

1. Finalité

Article 4

§ 1er. La surveillance par caméras sur le lieu de travail n'est autorisée que lorsque l'une des finalités suivantes est poursuivie :

1° la sécurité et la santé

2° la protection des biens de l'entreprise

3° le contrôle du processus de production

Le contrôle du processus de production peut porter tant sur les machines que sur les travailleurs.

Si le contrôle porte uniquement sur les machines, il a pour but d'en vérifier le bon fonctionnement.

Si le contrôle porte sur les travailleurs, il a pour but l'évaluation et l'amélioration de l'organisation du travail.

4° le contrôle du travail du travailleur conformément à l'article 9, § 2

La poursuite de cette finalité ne peut avoir pour conséquence que les décisions et évaluations de l'employeur se fondent exclusivement sur les données collectées par voie de surveillance par caméras.

§ 2. L'employeur doit définir clairement et de manière explicite la finalité de la surveillance par caméras.

Commentaire

La présente convention collective de travail laisse en l'état la possibilité d'utiliser des caméras à des fins de formation étant donné qu'il ne s'agit pas de surveillance.

Il y a lieu en outre de souligner qu'en cas de surveillance secrète par caméras, les dispositions du Code pénal s'appliquent et que cette forme de surveillance ne peut être introduite qu'en conformité avec les prescriptions du Code de procédure pénale.

Enfin, l'article 4, § 1er, 4° n'a pas pour but de filmer en permanence le travailleur.

Article 5

La surveillance par caméras est permanente lorsque la ou les caméras fonctionnent en permanence.

La surveillance par caméras est temporaire lorsque la ou les caméras sont installées soit à titre temporaire soit de manière fixe mais ne fonctionnent que pendant une ou plusieurs périodes.

Article 6

§ 1er. Selon la finalité poursuivie, la surveillance par caméras est permanente ou temporaire.

§ 2. La surveillance par caméras peut être permanente ou temporaire lorsque l'une des finalités suivantes est poursuivie :

- la sécurité et la santé ;
- la protection des biens de l'entreprise ;
- le contrôle du processus de production qui porte uniquement sur les machines.

§ 3. La surveillance par caméras ne peut être que temporaire lorsque l'une des finalités suivantes est poursuivie :

- le contrôle du processus de production qui porte sur les travailleurs ;

- le contrôle du travail du travailleur.

Commentaire

La surveillance par caméras permanente n'est autorisée qu'en vue de la sécurité et de la santé, de la protection des biens de l'entreprise et du contrôle du processus de production qui porte uniquement sur les machines.

Cela signifie que la surveillance par caméras permanente du travailleur n'est pas autorisée et que la surveillance par caméras permanente des machines n'est autorisée que dans la mesure où le but n'est pas de viser le travailleur.

La surveillance temporaire en vue de la sécurité et de la santé, de la protection des biens de l'entreprise et du contrôle du processus de production qui porte uniquement sur les machines est autorisée dans les mêmes conditions.

2. Proportionnalité

Article 7

L'employeur ne peut utiliser la surveillance par caméras d'une manière incompatible avec la finalité expressément décrite.

La surveillance par caméras doit être adéquate, pertinente et non excessive au regard de cette finalité.

Article 8

Par principe, la surveillance par caméras ne peut entraîner une ingérence dans la vie privée du travailleur.

Si toutefois la surveillance par caméras entraîne une ingérence dans la vie privée du travailleur, cette ingérence doit être réduite à un minimum. A cet effet, il y a lieu de respecter la procédure fixée aux articles 10 et 11.

Sous-section 2 - Conditions de procédure

3. Information

Article 9

§ 1er. Préalablement et lors de la mise en oeuvre de la surveillance par caméras, l'employeur doit informer le conseil d'entreprise sur tous les aspects de la surveillance par caméras visés au § 4, conformément aux dispositions de la convention collective de travail n° 9 du 9 mars 1972 coordonnant les accords nationaux et les conventions collectives de travail relatifs aux conseils d'entreprise.

A défaut de conseil d'entreprise, cette information est fournie au comité pour la prévention et la protection au travail ou, à défaut d'un tel comité, à la délégation syndicale ou, à défaut, aux travailleurs.

- § 2. Lorsque la surveillance par caméras a pour objet le contrôle des prestations de travail, et plus particulièrement le mesurage et le contrôle en vue de déterminer la rémunération ou a des implications sur les droits et obligations du personnel de surveillance, l'employeur fournit cette information dans le cadre de la procédure fixée à l'article 11 et suivants de la loi du 8 avril 1965 instituant les règlements de travail.
- § 3. Lors de la mise en oeuvre de la surveillance par caméras, l'employeur doit informer les travailleurs concernés sur tous les aspects de la surveillance par caméras visés au § 4.
- § 4. L'information à fournir en vertu du présent article porte au moins sur les aspects suivants de la surveillance par caméras :
- la finalité poursuivie ;
 - le fait que des images sont ou non conservées ;
 - le nombre de caméras et l'emplacement de la ou des caméras ;
 - la ou les périodes concernées pendant lesquelles la ou les caméras fonctionnent.

Commentaire

L'information visée au présent article a pour but d'accroître la transparence en matière de surveillance par caméras et de permettre un dialogue afin que l'introduction de cette surveillance puisse se faire dans un climat de confiance.

Dans le cas spécifique visé au § 2, qui concerne le mesurage et le contrôle en vue de déterminer la rémunération ou les implications sur les droits et obligations du personnel de surveillance, des règles spécifiques s'appliquent en vertu de la loi du 8 avril 1965 instituant les règlements de travail. Le travailleur peut notamment prendre connaissance en permanence et sans intermédiaire - sans préjudice du droit à l'assistance de son délégué syndical - du règlement de travail et de ses modifications. L'employeur lui en remet, en outre, une copie.

4. Consultation

Article 10

- § 1er. Si, à l'occasion de l'information visée à l'article 9, il apparaît que la surveillance par caméras peut avoir des implications sur la vie privée d'un ou de plusieurs travailleurs, le conseil d'entreprise ou, à défaut, le comité pour la prévention et la protection au travail examine les mesures qu'il y a lieu de prendre pour réduire l'ingérence dans la vie privée à un minimum, comme prescrit à l'article 8.
- § 2. Si la surveillance par caméras est introduite pour l'une des finalités citées à l'article 6, § 3 et à défaut de conseil d'entreprise ou de comité pour la prévention et la protection au travail, l'examen visé au paragraphe précédent est effectué d'un commun accord entre l'employeur et la délégation syndicale.

Article 11

Le conseil d'entreprise ou, à défaut, le comité pour la prévention et la protection au travail doit en outre évaluer régulièrement les systèmes de surveillance utilisés et faire des propositions en vue de les revoir en fonction des développements technologiques.

Section II - Modalités spécifiques d'application

Article 12

Sans préjudice des dispositions de la section I, la surveillance par caméras avec conservation des images doit en outre satisfaire aux articles 13 et 14.

Article 13

- § 1er. L'employeur doit traiter les images collectées de bonne foi et en conformité avec la finalité décrite.
- § 2. Si les images collectées sont utilisées à des finalités autres que celle pour laquelle la surveillance par caméras a été introduite, l'employeur doit s'assurer que cet usage est compatible avec la finalité initiale et prendre toutes les mesures pour éviter, vu le contexte, les erreurs d'interprétation.

Article 14

Les travailleurs peuvent à tout moment invoquer les dispositions des articles 10, 12 et 13 de la loi du 8 décembre 1992.

Pour exercer ces droits, ils ont le droit de se faire assister par leur délégué syndical.

CHAPITRE IV : DISPOSITIONS FINALES

Article 15

La présente convention est conclue pour une durée indéterminée.

Elle pourra être révisée ou dénoncée à la demande de la partie signataire la plus diligente, moyennant un préavis de six mois.

L'organisation qui prend l'initiative de la révision ou de la dénonciation doit en indiquer les motifs et déposer des propositions d'amendement. Les autres organisations s'engagent à les discuter au sein du Conseil national du Travail, dans le délai d'un mois de leur réception.

Fait à Bruxelles, le seize juin mil neuf cent nonante-huit.

X X X

Vu l'article 28 de la loi du 5 décembre 1968 sur les conventions collectives de travail et les commissions paritaires, les organisations d'employeurs et de travailleurs représentées au Conseil national du Travail demandent que la présente convention soit rendue obligatoire par arrêté royal.

c.c.t. 68/8.

16.6.1998